

COMMUNE DE MONDRAGON
(Département de Vaucluse)

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE MONDRAGON

Dossier n° PC 084 078 18 N0019

NOTE

*en réponse à la demande de pièces
manquantes dans le dossier de demande de
permis de construire*

Décembre 2018

CN'AIR, filiale 100%



2, rue André Bonin
69316 LYON Cedex 04

Contact : Nicolas DALISSON - 04 26 23 11 06 - n.dalisson@cnr.tm.fr

Dans son courrier du 17 septembre 2018, le Préfet de Vaucluse indique au porteur du projet que les éléments suivants sont manquants ou insuffisants dans le dossier de demande de permis de construire :

- *PC 16-5 – Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.*
 - L'article R431-16 n) du code de l'urbanisme fait référence à l'article L556-1 du code de l'environnement, qui précise que : [...] sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage [futur] différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté [...]. En l'espèce une partie du secteur du projet photovoltaïque est une ancienne installation classée (installation de traitement des matériaux). Or, dans le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement valant procès-verbal de constat de réalisation de travaux au sens de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux implantées aux lieux-dits « La Miat » et « L'Ile Vieille » à Mondragon (84430) (voir Annexe), il est précisé que l'usage futur de la zone d'*installation de traitement et bureaux* est *une plateforme à usage industriel*. Dans le cas présent, l'usage industriel de cette plateforme sera respecté. En effet, la production d'électricité à partir d'un ouvrage industriel tel qu'une centrale photovoltaïque au sol constitue un usage industriel dans la mesure où :
 - Une centrale photovoltaïque composée de structures métalliques, de panneaux photovoltaïques, de câblages et de postes électriques constitue un ouvrage technique
 - La valorisation de l'énergie solaire en énergie électrique à grande échelle constitue une activité industrielle au sens propre du terme
 - Le porteur de projet est un acteur de l'industrie électrique.Par conséquent, l'usage futur prévu par le dossier de cessation d'activité du site est respecté. Il n'est donc pas nécessaire de fournir l'attestation susmentionnée.
- *PC06 – Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]* - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier. L'insertion fournie n'est pas exploitable. Fournir deux insertions (de part et d'autre de la LGV) permettant d'apprécier les différentes constructions, notamment les éléments bâtis (postes de transformation et poste de livraison).*
 - Deux nouvelles insertions paysagères ont été apportées en complément au dossier (une insertion de chaque côté de la LGV)

- *PC 04 – Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier. Indiquer dans la notice (ou au plan de masse) la nature de la voie allant de la voie communale à l'accès au site.*
 - L'accès au site se fait par le Nord depuis la voie communale par une voie en enrobé d'environ 7m de large dont l'entrée est sécurisée par une barrière pivotante (gérée par CNR).
Le paragraphe « 1. Etat des lieux » de la pièce PC 04 a été complété en conséquence. La nouvelle pièce PC 04 annule et remplace celle du dossier initial.

- *PC 03 – Un plan de coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier. Les plans de coupe ne sont pas exploitables. Fournir des plans de coupe permettant d'apprécier la hauteur des panneaux par rapport au terrain naturel. Fournir un plan de coupe CC' du site Ouest.*
 - Une nouvelle pièce PC 03 annule et remplace celle du dossier initial, incluant une modification des plans de coupe et l'ajout d'un plan de coupe CC' du site Ouest.

- *Reprendre le tableau de destination des constructions du paragraphe 5.5 de la page 5/17 de l'imprimé demande de permis de construire ainsi que le paragraphe 1 de la page 15/17 de ce même imprimé (DENCI). En effet, votre projet génère de la surface de plancher liée au service public ou d'intérêt collectif et non de la surface de plancher liée à une activité industrielle.*
 - L'imprimé de demande de permis de construire a été modifié et apporté en complément au dossier.

- *Représenter sur le plan de masse le point de raccordement au réseau électrique permettant la livraison de la production de la centrale.*
 - Le raccordement au réseau électrique sera réalisé depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est le gestionnaire de réseau de distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque, à la charge du porteur de projet. Le raccordement final étant sous la responsabilité d'ENEDIS.
A ce jour, le tracé du raccordement jusqu'au réseau existant n'est pas encore défini.
Le poste de livraison est identifié en jaune sur le plan de masse.

INFORMATION : Le projet est situé en zone inondable du Rhône. La carte d'aléas issue de la cartographie du TRI classe cette zone en aléa modéré haut et en aléa fort pour la crue de référence, la révision en cours du PPRI du Rhône se base sur ces cartes. La cote de référence se situe à +41,00 m NGF, le premier niveau des constructions admises devant se situer à 0,20 m au-dessus de celle-ci soit +41,20 m NGF. Dans ce type de zone, les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol sont interdites en zone d'aléa fort. Elles sont admises en zone d'aléa modéré, à condition d'implanter les dispositifs sensibles au-dessus de la cote de référence, de concevoir et d'installer les structures et composants de manière à résister aux écoulements et aux embâcles et de tenir compte de l'inondabilité du site dans ses modalités de protection et d'entretien (en particulier, l'installation d'un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré).

D'après les éléments fournis au dossier, les levés topographiques réalisés font apparaître un niveau du sol inférieur d'environ 1 mètre à celui qui prévalait au moment de la réalisation de la carte d'aléas. La majeure partie du site se trouve par conséquent en aléa fort qui ne permet pas ce type de réalisation.

- Le levé topographique fourni dans le dossier de demande de permis de construire était erroné : en effet, une erreur de mesure de l'altitude a été constatée après vérification. Un nouveau levé topographique (en date du 21/11/2018) a donc été réalisé sur l'ensemble du secteur. Une nouvelle pièce PC 02 intégrant ce levé topographique annule et remplace celle du dossier initial.

LISTE DES PIECES COMPLEMENTAIRES

A) COMPLEMENT_Cerfa : Pages 5/17 et 15/17 du Cerfa n°13409*06 modifiées

B) ANNULE ET REMPLACE_PC 02 : Plans masse (état des lieux et projet) modifiés

C) ANNULE ET REMPLACE_PC 03 : Coupes (état des lieux et projet) complétées

D) ANNULE ET REMPLACE_PC 04 : Notice descriptive modifiée

E) COMPLEMENT_PC 06.2 : Insertions du projet dans son environnement

ANNEXE :

Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement valant procès-verbal de constat de réalisation de travaux au sens de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux implantées aux lieux-dits « La Miat » et « L'île Vieille » à Mondragon (84430)

PREFET DE VAUCLUSE



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 5 décembre 2017

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse

DREAL PACA

Unité départementale de Vaucluse

84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA

Unité Départementale de Vaucluse

Cité Administrative

Bâtiment 1 - Porte B

Avenue du 7^e Génie

84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Jérôme POCHON

Tél. : 04.88.17.89.13 – Fax : 04.88.17.89.48

Courriel : jerome.pochon@developpement-durable.gouv.fr

N° S3IC : 064.00399 - P1

Nos réf. : D-0408-2017-UD84-Sub4

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Cessation d'activité d'une carrière et de son installation de traitement.

Pétitionnaire : Société LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS à MONDRAGON (84430), aux lieux-dits " La Miat " et " L'Île Vieille ".

**Rapport de l'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement
Valant procès-verbal de constat de réalisation de travaux
Au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement**

Sommaire

1 - Présentation de la société et du site.....	2
2 - Mise à l'arrêt définitif du site.....	3
3 - Visite du 1er décembre 2017.....	4
4 - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées.....	5
Annexe : Photographies prises le 1er décembre 2017.....	6

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU SITE

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS, ci-après nommée " exploitant " dont le siège social est situé 2, avenue du Général De Gaulle à Clamart (92140), exploite une carrière et une installation de traitement de matériaux implantées aux lieux-dits " La Miat " et " L'Île Vieille " à Mondragon (84430).



Plan de situation

Le site est exploité depuis 1979 pour les installations de traitement et depuis 1987 pour la carrière alluvionnaire en eau.

Les activités existantes relèvent du régime de l'autorisation pour l'activité " carrière " et font l'objet des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 3769 du 30 novembre 1987 pour 30 ans et 600 000 t/an, et n° 1749 du 18 août 1998 pour 15 ans et 800 000 t/an.

L'installation de traitement est, quant à elle, autorisée par l'arrêté n° 362 du 2 juillet 1979.

Les activités ont été mises à l'arrêt en mai 2015.

L'activité était répartie sur les parcelles suivantes :

Installation	Parcelles	Section	Commune
Carrière	5pp et 17 pp	ZS	Mondragon
	8, 9pp, 18 pp, 24 pp et 31	ZT	
	15pp	ZV	
Installation de traitement et bureaux	8pp et 32pp	ZS	
	9pp et 19pp	ZR	

L'ensemble de ces parcelles correspond à une superficie de 103 ha 84 a 85 ca. Les propriétaires sont :

- La mairie de Mondragon,
- La SCI Fer à Cheval,
- La SCI St Georges,
- La CNR,
- La société Lafarge Granulats France.

Le site est bordé par :

- au Nord, par des zones naturelles et des terrains agricoles avec des maisons éparses,
- à l'Ouest et au Sud par le Rhône,
- à l'Est, par le canal Donzère-Mondragon puis des bois et des terres agricoles.

2 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DU SITE

2.1 - Usage futur du site

Plusieurs usages sont prévus selon la zone du site. Ces usages sont repris dans le tableau suivant :

Zone	Usage futur
Installation de traitement et bureaux	Plateforme à usage industriel
Lac Higon	Nature/biodiversité
Lac des Broteaux	Récréatif (pêche)
Dernier lac	Nature/récréatif

A noter que le lac des Broteaux a fait l'objet d'une procédure de mise à l'arrêt définitif en 2005.

2.2 - Documents transmis par l'exploitant

Dans le cadre de cette mise à l'arrêt définitif, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Le dossier de mise en sécurité de la carrière de mai 2016,
- Le dossier de mise en sécurité de l'installation de traitement d'octobre 2017,
- Le dossier de modifications des conditions d'exploitation de la carrière (modification du réaménagement) de juin 2017,
- Les avis de la Mairie de Mondragon en date du 9 juillet 2016 et des propriétaires des terrains (autre que Lafarge ou la mairie) en date du 4 mars 2016 sur les modifications des conditions d'exploitation de la carrière (modification du réaménagement),
- Le dossier de cessation d'activité d'octobre 2017.

2.3 - Mise en sécurité du site

2.3.1 - Installation de traitement et bureaux

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, la société Lafarge Granulats France a transmis le dossier de mise en sécurité de l'installation de traitement et des bureaux d'octobre 2017.

Il ressort du dossier que :

- Les hydrocarbures ou autres liquides inflammables ont été évacués du site et non pas générés de pollution du sol ou des eaux souterraines.
- Tous les déchets résultant de la suppression des installations ont été soit éliminés dans des filières régulièrement autorisées soit cédés à d'autres sites Lafarge.
- Le site est entièrement clôturé.
- Les résultats trimestriels du suivi de la qualité des eaux souterraines ne mettent pas en évidence de pollution particulière.

2.3.2 - Carrière

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, la société Lafarge Granulats France a transmis le dossier de mise en sécurité de la carrière de mai 2016.

Il ressort du dossier que :

- Aucun stockage d'hydrocarbures ou autres liquides inflammables n'a eu lieu au droit de la carrière.
- Tous les déchets résultant de la suppression des installations (dragage flottante et convoyeurs) ont été soit éliminés dans des filières régulièrement autorisées soit cédés à d'autres sites Lafarge.
- Le site est entièrement clôturé.
- Les résultats trimestriels du suivi de la qualité des eaux souterraines ne mettent pas en évidence de pollution particulière.

2.4 - Remise en état

2.4.1 - Installation de traitement et bureaux

Au vu des dossiers transmis par l'exploitant, les travaux de remise en état ont été définis en collaboration avec la CNR, propriétaire des terrains, et ont porté sur :

- Le démontage et l'évacuation de l'ensemble des installations afin de laisser une plateforme expurgée de toute trace de l'occupation antérieure avec conservation des ducs d'albe de l'apponnement et les forages qui ont été sécurisés.
- Le nivellement des surfaces.
- La création d'un fossé en bordure de la ligne TGV afin de permettre le drainage de la plateforme.

Le propriétaire des terrains, la CNR, a été consultée et a donné son accord aux modalités de remise en état en date du 6 juin 2017.

Un diagnostic amiante des installations a été réalisé et conclut à l'absence d'amiante.

Des investigations des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence l'absence de source de pollution.

2.4.2 - Carrière

Au vu des dossiers transmis par l'exploitant, les travaux de remise en état, réalisés au fur et à mesure de l'extraction, ont porté sur :

- Les zones extraites ont été remises en état au fur et à mesure de l'exploitation pour les usages mentionnés au point 2.1 du présent rapport.
- Le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des installations d'extraction (dragage flottante et convoyeurs),
- La conservation des piézomètres.

La mairie de Mondragon et les propriétaires, les SCIs Fer à Cheval et St Georges, ont été consultés sur les usages futurs et les modifications des conditions d'exploitation et ont émis un avis favorable aux modalités de remise en état, respectivement en date du 9 juillet 2016 et du 4 mars 2016.

3 - VISITE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2017

Le 1^{er} décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site en compagnie des représentants de la société Lafarge Granulats France, en tant qu'exploitant et propriétaire des terrains concernés et de la CNR, en tant que propriétaire des terrains au droit de l'installation de traitement, ainsi que des représentants de la mairie de Mondragon. Les représentants des SCIs Fer à Cheval et St Georges ont été informés de la visite mais ne sont pas venus.

Cette visite avait pour objet de constater la réalisation des travaux de remise en état.

Nous avons alors pu constater que l'ensemble des travaux prescrits a bien été réalisé et notamment que :

- Le site est propre.
- L'ensemble du site a été remis en état pour les usages mentionnés au point 2.1 du présent rapport.
- Plus aucune installation n'est présente sur site.

Il est à noter que les travaux ont permis une bonne intégration paysagère du site, notamment pour la partie carrière.

Lors de cette visite, aucune objection n'a été formulée.

Des photographies de la carrière, prises ce jour-là, sont annexées au présent rapport.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant ce qui précède, les travaux réalisés dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif partiel se révèlent conformes aux prescriptions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à celles du dossier de demande d'autorisation et du rapport de fin de travaux transmis par l'exploitant.

La visite du site a permis de confirmer les éléments fournis dans les dossiers pour ce qui concerne la remise en état.

En conséquence, il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

Enfin, l'inspection rappelle :

- qu'en vertu de l'article R. 512-39-4, que Monsieur le Préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1, à tout moment, même après la remise en état ;
- qu'en vertu du même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ;
- qu'en vertu de l'article L. 556-1 lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X 31-620). Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport (valant procès-verbal de constat de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement) à la société Lafarge Granulats France, les SCIs Fer à Cheval et St Georges, et la CNR ainsi qu'à Monsieur le maire de Mondragon. Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

L'inspecteur de l'environnement,



Jérôme POCHON

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Vaucluse,



Alain BARAFORT

Annexe : Photographies prises le 1^{er} décembre 2017



Plateforme à usage industriel (ancienne zone de l'installation de traitement et des bureaux)



Dernier lac



Lac Higon